



Service Enfance

DÉCISION N° 2023-028

Frais d'écologie facturé à la ville de BALLAINVILLIERS

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-014 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle l'assemblée a délégué les attributions au Maire,

VU la délibération N°2020-053 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 relative à la convention au frais d'écologie,

VU la convention relative aux frais d'écologie, de restauration, d'accueil périscolaire et de classe découverte, concernant l'accueil d'un enfant de BALLAINVILLIERS au sein d'une classe de VILLIERS-SUR-ORGE pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer à la commune de résidence les frais d'écologie, de restauration, d'accueil périscolaire et de classe de découverte de l'enfant aux tarifs hors commune,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature de ladite convention avec la ville de BALLAINVILLIERS concernant les prestations communales consommées pour l'enfant domicilié à BALLAINVILLIERS,

Article 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance,

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et à la Mairie de Ballainvilliers

VILLIERS-SUR-ORGE, Le 12 mai 2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE